

PLUSIEURS MESURES DE LA LOI POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL DU 2 AOÛT 2021 SONT ENTRÉES EN VIGUEUR AU 31 MARS 2022. LA CAPEB FAIT LE POINT SUR LES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS POUR LES ENTREPRISES, CONCERNANT NOTAMMENT LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) OU ENCORE LE SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS.

MISE À JOUR

Depuis le 31 mars, l'employeur doit consulter le CSE sur l'élaboration du document unique et ses mises à jour.

Par ailleurs, l'employeur est toujours chargé de transcrire et mettre à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les résultats de cette évaluation doivent désormais déboucher :

- **POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS**
Sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés, dont la liste de ces actions devra être consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

La mise à jour de la liste des actions de prévention doit être effectuée à chaque mise à jour du document unique.



- Jusqu'à présent, toute entreprise devait mettre à jour l'évaluation des risques professionnels (à minima) une fois par an.
- **Les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de mettre à jour leur DUERP annuellement.**
- Toute entreprise disposant d'au moins 1 salarié doit cependant continuer de mettre à jour le document unique lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

CONSERVATION ET MISE À DISPOSITION

Le document unique et ses mises à jour doivent être conservés par l'employeur pour une durée de **40 ans**, et doivent être tenus à la disposition :

- **DES TRAVAILLEURS ET DES ANCIENS TRAVAILLEURS POUR LES VERSIONS EN VIGUEUR DURANT LEUR PÉRIODE D'ACTIVITÉ DANS L'ENTREPRISE.**
La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur⁽¹⁾.
- **DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE).**
- **DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL**
Désormais intitulé "service de prévention et de santé au travail" à compter du 31 mars 2022.
- **DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.**
- **DES AGENTS DES SERVICES DE PRÉVENTION DES CARSAT.**
- **DES CONSEILLERS DE L'OPPBT.**

⁽¹⁾ Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical.



Au plus tard à cette date, pour les entreprises de moins de 150 salariés, la conservation du document unique (et de ses mises à jour) sera obligatoirement réalisée sur une **plateforme numérique nationale et interprofessionnelle.**



À compter de cette date et jusqu'à l'ouverture de cette plateforme, l'employeur doit conserver les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous format papier ou numérique.



NOUVELLES MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RISQUE CHIMIQUE : PRISE EN COMPTE DES POLY-EXPOSITIONS

Pour son évaluation des risques, l'employeur doit dorénavant prendre en compte, en cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents.

POUR EN SAVOIR +  >>